

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MORLAIX

R E C E P I S S E D E D E P O T

ALLEE POAN BEN
BP 40 29201 MORLAIX CEDEX
TEL 02.98.62.14.37

A.S.I.

1 RUE DE BRIZEUX
CARHAIX
29270 CARHAIX PLOUGUER

V/REF :
N/REF : / A-023

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MORLAIX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/04/98, SOUS LE NUMERO A-023,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 02/04/98

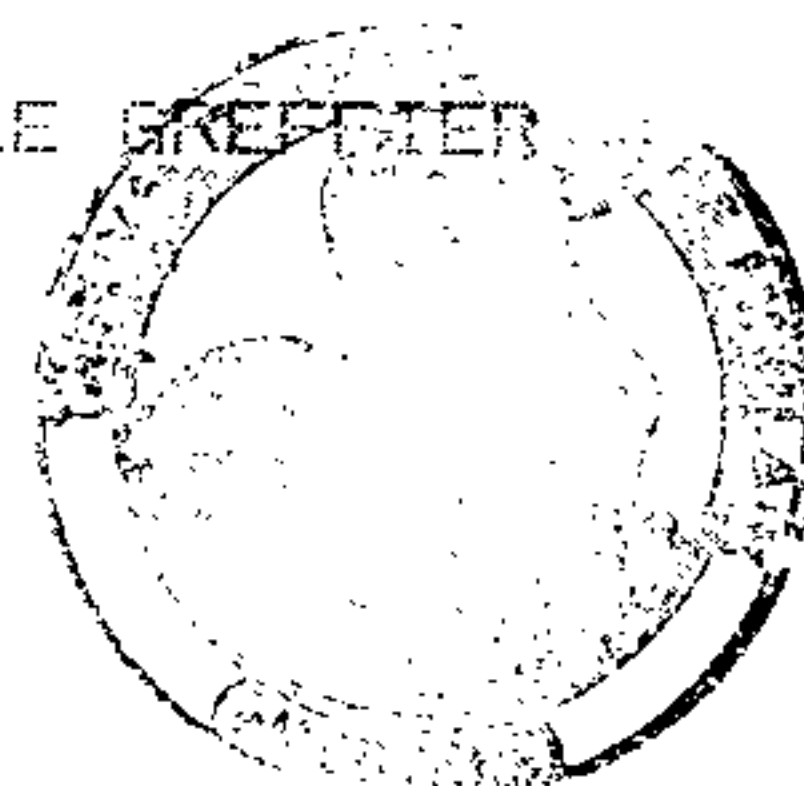
FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.S.I.
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
1 RUE DE BRIZEUX
CARHAIX
29270 CARHAIX PLOUGUER

R.C.S MORLAIX B 418 307 377 ()

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

A. S. I.
AGENCE pour la SECURITE contre l'INCENDIE

Société à Responsabilité au capital de **50 000 Fr.**

Siège social : **1, rue Brizeux - 29270 CARHAIX**

Entre les soussignés:

Monsieur **Hubert POUPARD**, demeurant: "Kerbrien" 29530 PLONEVEZ DU FAOU
né le 08 Mai 1971 à 99 DJIBOUTI TFAI,

et Monsieur **Daniel LATREILLE**, demeurant: 48, rue de Beauvallon 35410 NOUVOITOU
né le 03 juin 1947 à 44000 NANTES.

STATUTS

ARTICLE I - FORMATION

Il est formé entre Monsieur **POUPARD** et Monsieur **LATREILLE**, une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet la vente, l'entretien de tout matériel de protection contre l'incendie, de tout produit se rapportant à la sécurité des biens et des personnes, et, plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE III - DENOMINATION

La Société prend le dénomination de : **A. S. I.**

Cette dénomination sera suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 1, rue de Brizeux 29270 CARHAIX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

PAID
JAN 10 1964
C. C. C. C.
C. C. C. C.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL - APPORTS ET PARTS

Le capital social est de **50 000 Fr.**

Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales de **CENT FRANCS (100)** chacune, entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la Société en formation à la Banque de ~~CREDIT LYONNAIS~~, ~~Place du Champ de Mars~~, 29270 CARHAIX. B.P. 0.

Le capital social défini ci-dessus est constitué par l'ensemble des apports ci-après:

a/ Apports en numéraire

Monsieur **Hubert POUPARD** apporte une somme de **25 000 fr.**, représentant **DEUX CENT CINQUANTE (250)** parts.

Monsieur **Daniel LATREILLE** apporte une somme de **25 000 fr.**, représentant **DEUX CENT CINQUANTE (250)** parts.

Au total **50 000 Fr.**

b/ Apports en nature.

Néant.

c/ Total des apports.

Les apports en numéraires s'élèvent à : **50 000 Fr.**

Les apports en nature s'élèvent à : **0 Fr.**

La somme totale des apports en numéraire et en nature s'élèvent donc à un montant total de : **50 000 Fr.**

ARTICLE VII

Les parts attribuées lors de la constitution de la Société et celles qui seront attribuées par la suite devront être intégralement libérées. Monsieur **POUPARD** et Monsieur **LATREILLE** déclarent que la totalité des parts a été réparties entre eux et qu'elles sont entièrement libérées.

ARTICLE VIII

Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque parts. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut par le Président de Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

PAGE 1000000
JAN 1975 C.G.I.
APPROX 100 000 000 000 000 000

Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE IX

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montants des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE X - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la Société et aux tiers que si elles ont été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié ou après publicité au Registre du Commerce.

ARTICLE XI

La possession d'une part, entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE XII - GERANCE

La Société est administrée par Monsieur **Hubert POUPARD** et par Monsieur **Daniel LATREILLE** en qualité de co-gérants.

Ils consacreront tout leur temps et tout leur soins aux affaires de la Société.

Ils possèdent les pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, au nom de la Société. Il est cependant stipulé que tous les emprunts, ouvertures de crédit, vente de fond de commerce ou d'immeubles, apports, nantissements, hypothèques et plus généralement que toute aliénation ou toute disposition de droit réels portant sur les biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord commun et la signature conjointe des deux associés.

La démission d'un gérant ne mettra pas fin à l'existence de la Société. Le gérant démissionnaire deviendra un simple associé. L'autre gérant deviendra gérant unique avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE XIII

Les gérants ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Leur responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'ils agissent au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

30/07
MAM

PA. DL

FACE ANNULÉE
AN. 905 C.G.I.
AN. 905 C.G.I.

ARTICLE XIV

La rémunération des gérants sera fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE XV - DECISION DES ASSOCIES.

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des trois quarts des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social.

ARTICLE XVI - EXERCICE - COMPTABILITE.

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comportera le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 Décembre 1998.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le ou les gérants, et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés seront déposés en double exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XVII.

Un commissaire aux comptes sera nommé dans les conditions et avec les pouvoirs définis par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les textes et réglementations en vigueur.

ARTICLE XVIII - DIVIDENDES.

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en placement.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendra à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Annulé par 20 mars 1956

ARTICLE XIX - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre les deux associés. Il ne pourra, en aucun cas, être réduit au dessous du minimum fixé par la loi.

En cas d'adjonction d'associés, les statuts seront modifiés en conséquence pour y inclure notamment l'indication des majorités requises pour la validité des décisions à prendre.

ARTICLE XX - DECES ET INCAPACITE PHYSIQUE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou d'incapacité physique permanente d'un associé, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera entre l'associé suivant et les héritiers et les représentants de l'associé décédé ou en état d'incapacité physique permanente.

L'associé suivant sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE XXI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décisions des associés convoqués par la gérance d'un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la Société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leur parts sociales.

ARTICLE XXII - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite par actions par l'accord unanime des associés.

Au cas où la Société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.

ARTICLE XXIII - PUBLICATION - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir tous dépôts, publications et formalités exigés par la loi.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, par MM **POUPARD** et **LATREILLE**, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

FACE ABANDONED
ATTN: SCOTT G. G.I.
DATE: 10/1/84

En outre, la gérance est expressément à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Les frais afférents aux présentes et à leurs suites seront considérés comme frais de premier établissement et amortis en conséquence.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de commerce de MORLAIX

Fait, en quatre exemplaires originaux (dont un exemplaire à déposer au siège social), à CARHAIX, le : 02 AVR. 98 Mil neuf cent quatre vingt dix huit.

6 et dernière
MART

RE

REÇU

SIGNATURE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECL
DE **CARHAIX** LE **02 AVR. 1998**
N° **165** BORD **95**
- D. DE TIMBRE
- Dis D'ENREGL
DE **RECEVUE**

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Annulé le 20 Mars 1959